

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AD/207/11.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission à payer à la requérante 10 000 euros en réparation du préjudice moral causé comme conséquence de la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 8 novembre 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-117/11)

(2012/C 25/136)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'Office Gestion et liquidation des droits individuels fixant les droits à la pension d'ancienneté du requérant et du calcul des nombres d'annuités à prendre en considération pour la fixation de ces droits.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision adoptée par l'AIPN le 28 juillet 2011, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par la requérante le 3 juin 2011, tendant à l'annulation des dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII au Statut, adoptées le 3 mars 2011, et plus particulièrement de l'article 9 desdites dispositions générales, et que l'AIPN a considéré comme étant dirigée contre la décision individuelle notifiée à la requérante le 24 mai 2011, proposant un nouveau calcul des annuités correspondants, dans le régime des pensions communautaires, à l'équivalent actuariel des droits à la pension de retraite constitués par la requérante dans le régime national de droit belge;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également la décision précitée du 24 mai 2011 de même que, au besoin en application de l'article 277 du traité CEE, les dispositions générales d'exécution du 3 mars 2011, et plus particulièrement l'article 9 de ces dispositions;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 11 novembre 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-118/11)

(2012/C 25/137)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite par laquelle la Commission a refusé d'adopter une décision relative à l'origine professionnelle de la maladie du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de rejet émanant de la Commission ou dont celle-ci est responsable, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé et qu'il soit partiel ou total, des chefs de la demande du requérant du 30 juin 2011, envoyée à la CE en la personne de son représentant légal pro tempore et à l'AIPN de la Commission;
- constater le fait que la Commission s'est illégalement abstenue d'adopter une décision, au sens et en application de l'article 78 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, relative à l'origine professionnelle de l'affection qui aurait entraîné la mise à la retraite du requérant prévue par la décision du 30 mai 2005, ou à tout le moins de procéder à la révision de la décision en question qu'elle aurait adoptée, ce qui n'est pas certain, au moment où elle a adopté la décision du 30 mai 2005;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 4 250,00 euros, somme qui, si et dans la mesure où elle n'est pas versée au requérant, produira des intérêts en faveur de celui-ci au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle à dater de demain et jusqu'au jour où ledit versement sera effectué;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 50,00 euros par jour, à partir de demain et jusqu'au 180^{ème} jour suivant le 1^{er} juillet 2011, pour chaque jour pendant lequel persistera l'abstention en question, cette somme de 50,00 euros devant être versée à l'expiration du jour même et, si elle n'est pas versée ou dans la mesure où elle ne l'est pas, elle produira des intérêts en faveur du demandeur au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle, à dater du lendemain du jour où ledit versement aurait dû être effectué et jusqu'au jour où il sera effectué;

- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 60,00 euros par jour pour chaque jour supplémentaire pendant lequel persistera l'abstention en question, du 181^{ème} jour suivant le 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 270^{ème} jour suivant cette date, cette somme de 60,00 euros devant être versée à l'expiration du jour même et, si elle n'est pas versée ou dans la mesure où elle ne l'est pas, elle produira des intérêts en faveur du demandeur au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle, à dater du lendemain du jour où ledit versement aurait dû être effectué et jusqu'au jour où il sera effectué;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 75,00 euros par jour pour chaque jour supplémentaire pendant lequel persistera l'abstention en question, du 271^{ème} jour suivant le 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 360^{ème} jour suivant cette date, cette somme de 75,00 euros devant être versée à l'expiration du jour même et, si elle n'est pas versée ou dans la mesure où elle ne l'est pas, elle produira des intérêts en faveur du demandeur au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle, à dater du lendemain du jour où ledit versement aurait dû être effectué et jusqu'au jour où il sera effectué;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 100,00 euros par jour pour chaque jour supplémentaire pendant lequel persistera l'abstention en question, du 361^{ème} jour suivant le 1^{er} juillet 2011 et tant que durera l'abstention en question, cette somme de 100,00 euros devant être versée à l'expiration du jour même et, si elle n'est pas versée ou dans la mesure où elle ne l'est pas, elle produira des intérêts en faveur du demandeur au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle, à dater du lendemain du jour où ledit versement aurait dû être effectué et jusqu'au jour où il sera effectué;
- condamner Commission européenne aux dépens.

**Recours introduit le 11 novembre 2011 — ZZ/
Commission européenne**

(Affaire F-119/11)

(2012/C 25/138)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (Tricase, Italie) (représentant: Giuseppe Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande du requérant qui avait pour objet, d'une part, la

réparation des dommages subis à cause du fait que des agents de la Commission se seraient introduits dans son logement de service à Luanda les 14, 16 et 19 mars 2002 et, d'autre part, la transmission des copies des photographies prises à cette occasion et la destruction de toute la documentation relative à cet événement.

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'inexistence en droit ou, à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission, quelle que soit la manière dont elle s'est formée, de rejet de la demande du 6 septembre 2010, transmise par le requérant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission;
- pour autant que nécessaire, déclarer l'inexistence en droit ou, à titre subsidiaire, annuler l'acte de la Commission, quelle que soit la manière dont il s'est formé, rejetant la réclamation présentée contre la décision de rejet de la demande du 6 septembre 2010 et pour l'annulation de cette dernière, réclamation datée du 20 mars 2011;
- constater chacun des faits suivants, commis le 14 mars 2002, le 16 mars 2002 et le 19 mars 2002 contre la volonté du requérant qui n'y a jamais consenti et n'en a pas été le moins du monde informé et ignorait, en réalité, que lesdits faits se produiraient: (a) des agents ou des délégués de la CE ou des délégués d'agents de la CE se sont introduits traîtreusement, à plusieurs reprises, dans le logement de service qui avait été mis à sa disposition par la Commission, sis à Luanda (Angola), quartier Bairro Azul, Rua Americo Julio de Carvalho 101-103, par effraction ou au moyen de clés illégalement détenues ou illégalement utilisées; b) ces personnes ont pris des photographies à l'intérieur dudit logement;
- constater l'illégalité de chacun des faits générateurs des dommages;
- déclarer l'illégalité de chacun des faits générateurs des dommages en question;
- condamner la CE à procéder à la destruction matérielle des photographies;
- condamner la CE à notifier la destruction matérielle par écrit au requérant, en spécifiant ad substantiam force détail, en particulier la date, le lieu d'exécution et l'identité de l'agent qui y a procédé;
- condamner la CE à verser au requérant, au titre de réparation des dommages en question, la somme de 20 000 euros, ou toute somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable, c'est-à-dire: (a) 10 000 euros au titre des dommages découlant des entrées illicites dans le logement de service le 14 mars 2002, le 16 mars 2002 et le 19 mars 2002; (b) 10 000 euros au titre des dommages découlant de la prise illicite des photographies;